

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D3
au territoire de la commune de MONCHY-AU-BOIS
TRAVAUX
réalisation de sondages géotechniques pour le compte de RTE
Section hors agglomération
du 11 décembre 2023 au 19 janvier 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 04/12/2023, par laquelle ECR ENVIRONNEMENT, fait connaître le déroulement des travaux de réalisation de sondages géotechniques pour le compte de RTE, du 11 décembre 2023 au 19 janvier 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de réalisation de sondages géotechniques pour le compte de RTE, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D3 du PR 8+500 au PR 9+500, hors agglomération, du 11 décembre 2023 au 19 janvier 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de MONCHY-AU-BOIS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

7111

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D3 du PR 8+500 au PR 9+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de MONCHY-AU-BOIS, du 11 décembre 2023 au 19 janvier 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements, stationnement en bordure de chaussée
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

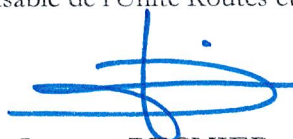
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

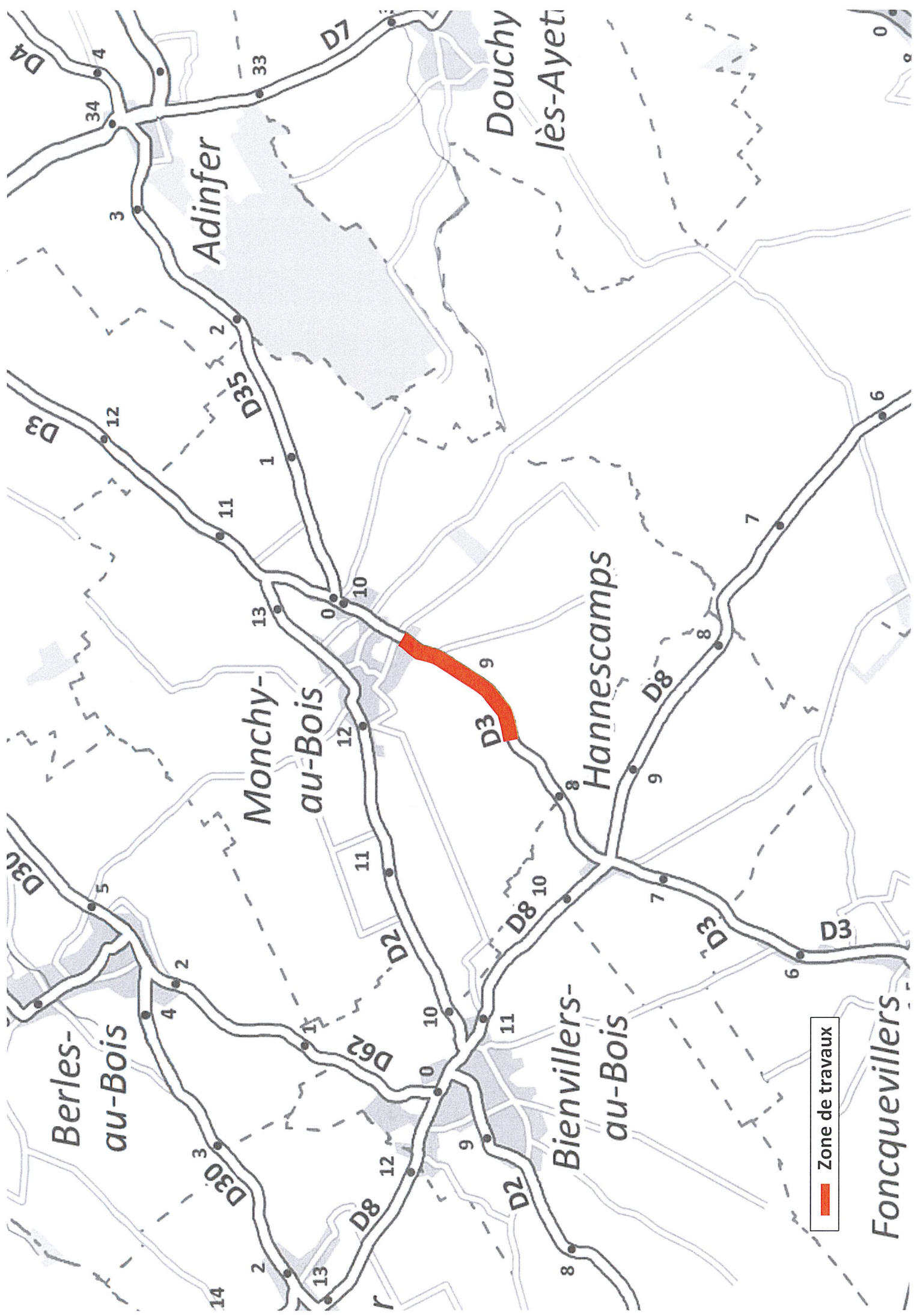
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....1-1 DEC. 2023

**Pour le Président du Conseil départemental,
 Pour le Directeur de la Maison du Département
 Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
 Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**



Laurent REGNIER



 Zone de travaux